

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 309/2012 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, dix-neuf décembre deux mille douze.

Numéro 144013 du rôle

Composition:

Marianne HARLES, vice-présidente,
Marie-Anne MEYERS, premier juge,
Charles KIMMEL, premier juge,
Marc KAYL, greffier.

E n t r e

l'établissement public administratif de droit français PÔLE EMPLOI LORRAINE, sis à F-54007 Nancy cedex, B.P. 60386, 7, rue Chalnot, représenté par son directeur régional actuellement en fonctions, sinon par son représentant légal,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Cathérine NILLES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 14 février 2012,

comparant par Maître Sébastien COÏ, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

défendeur aux fins du prédit exploit NILLES,

comparant par Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 23 octobre 2012.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile.

Entendu l'établissement public administratif de droit français PÔLE EMPLOI LORRAINE par l'organe de Maître Pascal COLAS, avocat, en remplacement de Maître Sébastien COÏ, avocat constitué.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, avocat constitué.

PERSONNE1.) a perçu de la part de l'établissement public administratif de droit français PÔLE EMPLOI LORRAINE des indemnités de chômage du 8 janvier 2006 jusqu'au 1^{er} décembre 2006.

Par exploit d'huissier de justice du 14 février 2012, l'établissement public administratif de droit français PÔLE EMPLOI LORRAINE a donné assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de le voir condamner à lui payer le montant de 53.244,84 euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 18 janvier 2007 et à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros.

A l'appui de sa demande, l'établissement PÔLE EMPLOI LORRAINE soutient que PERSONNE1.) a fait une fausse déclaration le 30 janvier 2006 lors de son inscription auprès de l'ASSEDIC LORRAINE en déclarant par écrit ne pas être mandataire d'une société, alors qu'il est gérant unique de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) dans laquelle il détient 301 parts sociales. Après avoir appris ce fait, l'établissement PÔLE EMPLOI LORRAINE expose que par décision du 9 janvier 2007, elle a supprimé toutes les allocations de chômage au profit de PERSONNE1.) à compter du 1^{er} janvier 2006 et que par courriers des 17 et 18 janvier 2007 et des 8 et 9 mars 2007, elle a sollicité le remboursement de la somme totale de 53.244,84 euros.

L'établissement PÔLE EMPLOI LORRAINE expose qu'aucun remboursement n'est intervenu et qu'il y a dès lors lieu à contrainte judiciaire. Il base sa demande en remboursement principalement sur l'article L-5422-5 du code du travail français (anciennement L-351-6-2 alinéa 3), ainsi que sur l'article 34§2 du Règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et subsidiairement sur l'article 1376 du code civil français.

PERSONNE1.) expose dans un premier corps de conclusions que la partie requérante l'a menacé à plusieurs reprises de poursuites pénales, étant donné que l'article 365-2 du code du travail français érige la fausse déclaration en infraction pénale. Il conclut à la suspension de la présente action civile en attendant l'issue de l'action publique que la partie requérante n'a sûrement pas manqué d'engager. Dans des conclusions subséquentes, il prend acte des dires de la partie requérante qu'elle n'a engagé aucune procédure pénale. PERSONNE1.) conclut à l'incompétence rationae loci et

rationae materiae des tribunaux luxembourgeois au motif qu'une administration étrangère ne dispose pas du droit d'agir directement devant les autorités luxembourgeoises. PERSONNE1.) n'a pas conclu au fond, mais il s'est réservé le droit de le faire après que les moyens d'irrecevabilité soulevés par lui aient été toisés par le tribunal.

En ce qui concerne l'application du principe suivant lequel « *le criminel tient le civil en état* », compte tenu du fait qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'une plainte a été déposée, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer.

Quant à la demande de PERSONNE1.) de limiter les débats aux moyens d'irrecevabilité soulevés par lui, il y a lieu de renvoyer à l'article 53 du nouveau code de procédure civile qui dispose que « *l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties* » et que « *ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense* ». Il s'ensuit qu'il n'appartient pas au seul défendeur de limiter les débats uniquement à un volet de la demande. Les débats ont été clôturés pour l'intégralité de la demande, de sorte qu'il y a d'ores et déjà lieu de retenir que les débats ne sont pas à limiter aux seuls moyens d'incompétence et d'irrecevabilité soulevés par le défendeur.

Quant à la compétence du tribunal

PERSONNE1.) soutient, en se basant sur un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 26 janvier 1990 (jugement n°40/90), que l'exercice par une administration de droit public de « *l'action en justice se heurte à la tradition fermement établie qu'un Etat ne saurait lui-même poursuivre à l'étranger le recouvrement de ses impôts, la même analyse valant pour la sécurité sociale* ».

L'établissement PÔLE EMPLOI LORRAINE réplique que conformément aux dispositions du code du travail français, il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et qu'il est soumis en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Il fait en outre valoir que l'indemnité de chômage ne constitue ni un impôt, ni une cotisation sociale, mais une rémunération de substitution, de sorte que la jurisprudence invoquée par le défendeur ne s'applique pas.

Le chômage, en tant que situation du travailleur se trouvant sans emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté, figure d'après les normes internationales (cf. notamment Convention n°102 de l'Organisation internationale du travail concernant la norme minimum de la sécurité sociale adoptée à Genève le 28 juin 1952 et ratifiée par le Luxembourg par la loi du 13 janvier 1964) parmi les risques couverts par la sécurité sociale. Le chômage constitue une des cinq branches (1. assurance maladie-maternité, 2. assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, 3. assurance vieillesse-invalidité et survie, 4. prestations familiales, 5. chômage) qui ensemble constituent le système de sécurité sociale au Luxembourg (cf. IGSS, Droit de la sécurité sociale, 2012, p.30 et 41).

Il s'ensuit qu'indépendamment de la qualification de l'indemnité de chômage, celle-ci constitue bien un élément pilier de la sécurité sociale, de sorte que les règles relatives à la sécurité sociale s'appliquent.

Le droit de la sécurité sociale, comme le droit fiscal, est une matière qui relève du droit public. Or en droit public international, s'applique le principe de l'unilatéralisme, c'est-à-dire chaque Etat ne se préoccupe que de l'application des lois qu'il édicte pour ses propres nécessités (cf. Bernard AUDIT, Droit international privé, 4^e éd., n°114, p. 92). L'application du droit fiscal ou du droit de la sécurité sociale à une situation présentant quelque élément étranger n'appartient pas au droit international privé. Dans cette matière, la fonction étatique apparaît à l'avant-plan (François RIGAUX, Droit international privé, T.1, 2^e éd., n°58, p.40).

Dans ces matières (droit fiscal, droit de la sécurité sociale) se pose pareillement un problème de compétence internationale. Ainsi, les juridictions étatiques se déclarent incomptétentes pour connaître d'une action qui, même indirectement, tend au recouvrement d'un impôt dû à un Etat étranger. La question est plus controversée en ce qui concerne les dettes de sécurité sociale (François RIGAUX, Droit international privé, 2^e éd., n°180, p.123).

Afin de remédier aux problèmes ci-dessus énoncés, le droit de la sécurité sociale a suscité la conclusion de nombreuses conventions, bilatérales et multilatérales, par lesquelles les Etats s'efforcent de concilier les divers régimes de sécurité sociale auxquels sont assujettis les travailleurs ayant successivement exercé une activité rémunérée en différents pays (François RIGAUX, Droit international privé, T.1, 2^e éd., n°53, p.36). Sur le plan de l'Union européenne, l'harmonisation des régimes de sécurité sociale a fait l'objet du règlement n°1408/71 du conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (François RIGAUX, Droit international privé, T.2, 2^e éd., n°696, p.110).

Le Luxembourg et la France ont en outre conclu une convention bilatérale et un protocole additionnel qui sont fondés sur les principes et l'esprit du règlement (CE) 1408/71 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale. Cette convention complète les dispositions concernant le service des prestations en nature de l'assurance maladie, la totalisation des périodes d'assurance, la reconnaissance de l'état de dépendance ainsi que le recouvrement des cotisations et la répétition des prestations indûment versées (cf. IGSS, Droit de la sécurité sociale, 2012, p.536).

La loi du 1^{er} août 2007 a porté approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale, et du Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées, signés à Paris, le 7 novembre 2005.

En ce qui concerne plus particulièrement la répétition des prestations indûment versées, aux termes de l'article 7 du prédit Protocole « *Sans préjudice des dispositions de l'article 111 du règlement (CEE) No 574/72, les dispositions du Titre Ier s'appliquent en tant que de besoin et par analogie pour la répétition sur le territoire d'une Partie contractante de prestations indûment versées par les institutions et organismes de l'autre Partie contractante. Toutefois, les institutions requises sont celles prévues au point 3 de l'annexe au présent protocole.* »

Suivant les dispositions du Titre Ier du Protocole, auquel il est renvoyé pour la répétition des prestations indûment versées, il appartient ainsi à l'institution française compétente de prendre une décision qui est rendue exécutoire « *par le Président du Tribunal des affaires de sécurité sociale dans le ressort duquel est situé le domicile du débiteur des cotisations et contributions ou le siège de l'institution requise* ». L'institution luxembourgeoise requise prête ensuite assistance à l'institution française compétente pour assurer le recouvrement des créances.

Le fait que le Luxembourg et la France ont prévu une procédure d'entraide administrative pour le cas de la répétition des prestations indûment versées vient confirmer le principe qu'en cette matière les juridictions étatiques doivent se déclarer incomptentes pour connaître d'une action qui, même indirectement, tend au recouvrement d'une prestation due à un Etat étranger.

Il s'ensuit que le tribunal est incomptent pour connaître de la demande introduite par l'établissement public administratif de droit français PÔLE EMPLOI LORRAINE qui tend directement à recouvrir au Luxembourg une prestation indûment versée en France.

Au vu de l'issue de la demande introduite par lui, le demandeur est à débouter de sa demande d'une indemnité de procédure..

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 23 octobre 2012,

entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

se déclare incomptent,

déboute l'établissement public administratif de droit français PÔLE EMPLOI LORRAINE de sa demande d'une indemnité de procédure,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de l'établissement public administratif de droit français PÔLE EMPLOI LORRAINE, avec distraction au profit de Maître ONIMUS, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.